

LE DÉONTOLOGUE DE LA VILLE DE STRASBOURG

4<sup>E</sup> RAPPORT ANNUEL

2018

*Avertissement : Le présent rapport adopte pour des raisons de simplification une terminologie faisant appel au neutre. Il sera ainsi question des élus, des adjoints, des conseillers municipaux, etc. Il est bien entendu que les fonctions ainsi désignées sont susceptibles d'être exercées par des femmes ou par des hommes, sans qu'on ait cru devoir le spécifier à chaque fois en écrivant des élu(e)s, des adjoint(e)s, des conseillers/ères municipaux/ales, ou encore des élu.es, etc.*

L'année 2018 constitue, du point de vue de la déontologie à Strasbourg, la continuation des précédentes. Si l'activité du déontologue de la Ville se maintient à un niveau constant, elle ne connaît aucun progrès sensible. À cet égard, le premier rapport annuel rédigé par la déontologue de l'Assemblée nationale, Agnès Roblot-Troizier, intitulé *Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire*, présente, par rapport à la situation strasbourgeoise, un contraste marqué. Il s'avère en effet que depuis le renouvellement de l'Assemblée en juin 2017, 80% des députés ont sollicité au moins une fois la déontologue, chiffre dont on est très loin à Strasbourg, quoiqu'il y ait lieu de noter avec satisfaction la démarche en ce sens d'un nouvel élu qui a souhaité avoir un entretien avec le déontologue afin de faire le point sur les éventuels conflits d'intérêts auxquels il pourrait se trouver exposé.

Le rapport d'Agnès Roblot-Troizier, qui souligne la continuité de sa doctrine par rapport à celle de ses prédécesseurs, en particulier de Ferdinand Mélin-Soucramanien, est d'ailleurs riche d'enseignements généraux, beaucoup des difficultés auxquelles elle s'est trouvée confrontée étant susceptibles de survenir semblablement au sein de l'assemblée élue d'une collectivité territoriale. C'est une nouvelle occasion de relever la grande convergence des positions prises par les personnes et organismes en charge de la déontologie des élus : identité des contraintes juridiques posées par le législateur et appliquées par les juges, volonté commune de protéger les intéressés contre des risques parfois difficiles à anticiper avec précision, prise en compte des attentes de nos concitoyens à l'égard de leurs représentants vont dans ce sens. La lecture du rapport annuel de la Haute Autorité pour la transparence de la vie politique, les échanges auxquels a donné lieu la première rencontre des déontologues locaux organisée par la Haute Autorité au Sénat au printemps 2018 confirment amplement cette conclusion : par-delà de légitimes nuances, qui enrichissent la réflexion et évitent de figer la déontologie en une doctrine au sens strict du terme, se forme une communauté de vues sur ce que doivent être les bonnes pratiques en la matière.

Il faut ajouter que les interventions du législateur, quand bien même elles ne consacrent pas une parfaite homogénéité dans les règles et dans les définitions adoptées pour l'ensemble du champ couvert, fournissent des indications générales utiles. C'est ainsi que, pour les seuls parlementaires, l'article 3 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique fait sortir les éventuels conflits entre intérêts publics de la définition des conflits d'intérêts : ceux-ci ne sont plus constitués qu'en cas de risque d'interférence entre intérêt public et intérêts privés. Le déontologue souligne que, dès son premier rapport annuel, il avait préconisé cette

solution pour ce qui concerne les conseillers municipaux de Strasbourg, en considérant qu'il ne pouvait y avoir, dans leur chef, de conflits entre l'intérêt communal et l'intérêt national, régional ou départemental, ou encore eurométropolitain ou propre à tel établissement public. Cette solution, quoique non expressément consacrée en dehors du cas des parlementaires (et qui ne semble d'ailleurs pas être celle retenue de manière générale par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique), paraît logique, dans la mesure où une véritable contradiction entre plusieurs intérêts publics se conçoit difficilement. Elle commande une différenciation radicale selon que l'intérêt communal est opposé à celui d'une autre personne publique ou d'une structure privée, démarche qui a toujours été adoptée dans les rapports du déontologue de la Ville de Strasbourg<sup>1</sup>.

La sensibilité aux exigences de la déontologie de la vie publique se renforce en France. Elle constitue désormais une dimension essentielle des attentes des Français à l'égard des responsables politiques, élus, ministres ou hauts fonctionnaires, mais aussi juges ou membres d'autorités publiques indépendantes. Le déontologue a été ainsi appelé à exercer de nouvelles fonctions : d'une part, il préside le comité d'éthique mis en place dans le cadre du Pacte pour la démocratie à Strasbourg afin d'en garantir une application conforme à son esprit, d'autre part, il fait partie du collège de déontologie de l'Administration, compétent à l'égard des fonctionnaires de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

Comme les années précédentes, le présent Rapport reviendra sur les différents aspects de l'activité du déontologue de la Ville de Strasbourg, tels qu'ils résultent des délibérations du conseil municipal.

### **Remise au déontologue des déclarations d'intérêts des élus non assujettis par la loi à une telle obligation**

Il est rappelé que le conseil municipal de Strasbourg a adopté une délibération aux termes de laquelle tous les conseillers municipaux remettent confidentiellement au déontologue une déclaration d'intérêts destinée à lui permettre une première approche des problèmes susceptibles de lui être soumis. Depuis le rapport remis l'an dernier, *aucune déclaration d'intérêts supplémentaire n'a été remise au déontologue*. Celui-ci ne peut que renvoyer sur ce point aux remarques contenues dans ses rapports précédents, en particulier celui couvrant l'année 2017. Compte tenu du fait que son intervention devant le conseil municipal, suite à des mises en cause suscitées par ce dernier rapport, n'a conduit à aucun résultat, il estime inutile d'y revenir cette année encore. Il se contentera de rappeler que l'appartenance à la majorité ou à l'opposition est absolument dépourvue de pertinence en la matière : dès lors que chaque élu participe en cette qualité à la décision sur les délibérations figurant à l'ordre du jour du conseil municipal, il est susceptible de se trouver à cette occasion en situation de conflit d'intérêts, quel que soit par ailleurs le sens de son vote.

Près de deux heures de discussion portant sur cette seule question, lors du conseil municipal du 28 mai 2018, n'ont pas permis au déontologue de découvrir quelle raison autre que la défiance envers lui pouvait justifier le refus persistant de lui faire parvenir, sous le sceau de la confidentialité, ce document, aisément téléchargeable sur le site de la Haute-Autorité pour la transparence de la vie publique. Il ne parvient toujours pas à comprendre non plus en quoi un bilan non nominatif de la situation peut être interprété comme une agression de sa part envers certains groupes politiques, alors que, par exemple, le conseil régional d'Île-de-France a dressé, dans son rapport public, un état nominatif du dépôt des déclarations d'intérêts par ses membres.

---

<sup>1</sup> V. Rapport 2015, p. 6 et Rapport 2016, p. 5.

## **Demande de conseils émanant des élus**

En 2018, ces demandes d'entretien avec le déontologue ont été au nombre de *quatre* (il y en avait eu cinq en 2017). Deux d'entre elles ont revêtu la forme d'un entretien téléphonique, la question posée appelant une réponse rapide.

La démarche d'un nouvel élu, suite à des remplacements opérés au sein du conseil municipal, consistant à rencontrer le déontologue afin d'envisager avec lui les problèmes de conflits d'intérêts susceptibles de se poser doit, en particulier, être saluée. Nul doute que cette initiative préfigure un usage que l'on aimerait voir s'installer à chaque prise de fonctions – va dans ce sens l'expérience, déjà mentionnée, de la déontologue de l'Assemblée nationale à l'occasion d'un renouvellement des élus d'une ampleur exceptionnelle.

Outre cette revue, en amont de l'exercice du mandat, des problèmes susceptibles de survenir du fait des fonctions professionnelles ou des responsabilités qui sont celles de l'intéressé, les questions ont porté sur la compatibilité avec la qualité d'élu municipal d'une activité professionnelle nouvelle et sur la possibilité, pour l'élu, de prendre part à une délibération.

Ces consultations ont permis de réitérer des préconisations déjà énoncées. Il est clair que les fonctions électives n'impliquent ni la cessation d'une activité professionnelle antérieure à l'élection, ni l'impossibilité d'en entreprendre de nouvelles. La loi ne condamne pas le cumul d'activités par un élu, elle se contente de veiller à ce que nulle situation de conflit d'intérêts ne se produise. Tel serait le cas seulement si la décision prise au service de la collectivité, que ce soit comme membre de l'exécutif ou au sein du conseil municipal, était prise dans le but de favoriser l'activité du conseiller municipal ou si un soupçon en ce sens pouvait paraître objectivement fondé. Précisons d'emblée que les demandes d'avis de 2018 ne laissaient nullement craindre que tel fût le cas. Il a simplement été préconisé que le conseiller en cause s'abstienne de prendre part à la délibération du conseil municipal au cas où il se sentirait mal à l'aise en raison de son activité professionnelle ou s'il apparaissait objectivement que l'objet de la délibération se rapproche trop de la sphère des activités professionnelles de l'intéressé. Mais, on y insiste, l'idée que les médecins devraient se déporter à chaque fois qu'il est question de santé publique ou les commerçants dès lors qu'il s'agit de renforcer l'attractivité de la ville ne correspond pas à la réalité. En revanche, il paraît souhaitable que le médecin ne participe pas à une délibération dont l'impact sur son activité serait sensible ou que le commerçant soit exclu de la discussion sur celle qui aurait pour effet de favoriser clairement sa branche d'activité ou encore la rue dans laquelle se situe son commerce. Ce qui est prohibé, c'est, et c'est seulement, la *collision d'intérêts*, pour reprendre une terminologie allemande<sup>2</sup>. La décision publique ne peut et ne doit viser que l'intérêt général. La conception que l'on se fait de celui-ci peut légitimement être influencée par son expérience, ses convictions, ses engagements aussi. Mais il n'est pas admissible qu'elle soit parasitée par des considérations personnelles ou familiales, détournée de sa finalité, avariée par une situation personnelle trop exposée. Bien plus, il y a lieu à déport lorsque les citoyens pourront légitimement soupçonner que l'on se trouve dans un tel cas de figure (théorie des apparences, intégrée dans la définition légale du conflit d'intérêts). À chaque élu de prendre ses responsabilités et de déterminer, le déontologue est là pour l'assister dans cette réflexion, s'il se trouve, au regard d'un point mis à l'ordre du jour du conseil municipal, dans une situation commandant le retrait ou le rendant préférable par prudence.

---

<sup>2</sup> Agnès Roblot-Troizier écrit dans son Rapport 2018, « le lien d'intérêt que le député possède avec la question traitée doit être d'une telle intensité qu'il ne peut être raisonnablement pensé que le député peut agir en s'en abstrayant » (*op. cit.*, p. 52).

Il en va de même pour les interrogations, également soumises au déontologue en 2018, quant à la possibilité de prendre part à un vote au sein du conseil municipal. La participation, à un titre quelconque, aux activités de sociétés d'économie mixte, d'associations ou d'organismes divers impliqués de quelque manière dans une opération faisant l'objet d'un vote de l'assemblée dans laquelle on siège à titre d'élu est source de difficultés. Il est ici rappelé que la jurisprudence de la Cour de cassation définissant extensivement l'infraction de prise illégale d'intérêts appelle en la matière une très grande prudence, dans la mesure elle prohibe tout ce qui remet en cause l'extériorité de la structure en question par rapport à la collectivité publique au sein de laquelle des compétences sont exercées. À cette fin, il est *impératif que l'élu concerné ne prenne pas part au vote* sur cette délibération et fasse connaître à l'avance qu'il en sera ainsi.

Faut-il aller plus loin ? Cela paraît nécessaire pour éviter autant que faire se peut le risque de poursuites pénales. On citera à nouveau<sup>3</sup> le Rapport d'activité 2016 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : il « recommande la plus grande prudence aux élus siégeant à des qualités au sein d'organismes extérieurs. Un élu pourrait se rendre coupable du délit de prise illégale d'intérêts dès lors qu'il se prononcerait directement ou indirectement sur une délibération ou une décision portant relation entre la collectivité et l'organisme en cause. » Il reste à déterminer quelles sont les précautions à déployer pour n'encourir aucun reproche.

Rappelons qu'il a été proposé qu'un adjoint au maire n'exerce pas de mandat au sein d'une structure associative, société d'économie mixte, etc dont l'activité se situe dans le champ de sa délégation – proposition restée lettre morte à ce jour.

Pour ce qui concerne la participation aux débats du conseil municipal, l'impératif d'une discussion aussi large et éclairée que possible des élus sur l'ensemble des points à l'ordre du jour paraît prépondérant, parce qu'il est impliqué par l'idéal démocratique lui-même et parce qu'il serait anormal que les personnes qui connaissent le mieux un dossier soient précisément celles qui ne participeraient pas au débat. Pourtant, l'absence de participation à une discussion qui pourrait, à défaut de cette abstention, être biaisée s'impose non moins évidemment dans certains cas. Il en va ainsi lorsque l'élu est trop directement intéressé : qui pourrait admettre que le bénéficiaire d'un avantage résultant de la délibération en cause argumente face à ses collègues en faveur de l'adoption de cette dernière ? Dans un tel cas, la qualité d'élu doit s'effacer entièrement, parce qu'elle ne pourrait pas être abstraite avec vraisemblance des autres intérêts en cause. Dans les cas où la collision d'intérêts est moins flagrante, où l'avantage en question procède avant tout d'une analyse formelle<sup>4</sup>, la participation à la discussion peut être envisagée, mais *à la condition qu'elle se fasse dans une transparence totale, c'est-à-dire qu'avant d'exposer son point de vue, l'intéressé indique précisément les circonstances de son implication dans la décision à intervenir* (par exemple : je suis président, ou vice-président, ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de telle structure, qui est intéressé pour telles raisons à l'adoption de la présente délibération). En l'absence de liens d'intérêts trop forts - mais à cette condition - la transparence peut permettre aux autres membres du conseil municipal de situer avec précision la position défendue devant eux et de déterminer, chacun pour ce qui le concerne, si un conflit d'intérêts ou un soupçon de conflit d'intérêts leur paraît à craindre ou non. Dans une telle hypothèse, le conflit serait vidé de son éventuel venin.

On ne peut que redire également que l'existence d'un possible conflit d'intérêts recommande aux élus de se tenir *à l'écart du processus décisionnel* antérieur à l'inscription de la délibération à l'ordre du jour du conseil municipal : ils ne doivent pas rencontrer les fonctionnaires

---

<sup>3</sup> V. le 3<sup>e</sup> Rapport d'activité 2017, p. 8.

<sup>4</sup> Tel serait le cas où l'élu exercerait des fonctions non exécutives de représentation de la Ville au sein d'une société d'économie mixte ou d'une association ou encore celui où l'avantage retiré serait faible au point d'être pratiquement théorique (délibération accordant des avantages, mais en échange d'engagements beaucoup plus conséquents, délibération entraînant un avantage qui serait en réalité la contrepartie des charges créées).

municipaux en charge du dossier ni chercher à les influencer de quelque manière que ce soit. Il en va du respect que les élus se doivent d'inspirer dans les services de la collectivité et de la confiance qu'ils doivent mériter de leurs concitoyens.

## **Demandes émanant de citoyens**

*Cinq* saisines peuvent être dénombrées en 2018 (contre sept en 2017). L'une d'entre elles émanait d'un conseiller municipal mettant en cause la participation médiatisée à un événement de deux membres de l'exécutif municipal, les autres provenant de citoyens ne détenant aucun mandat électif.

La première remarque qui s'impose concerne le très faible nombre de saisines, en dépit du fait que cette possibilité est ouverte très largement à l'encontre de tout élu dont il serait allégué que le comportement n'a pas été conforme aux valeurs énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg. Rappelons qu'aux termes de celui-ci, « Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. », étant ensuite précisé que les conseillers « doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat. » La première phrase de cette disposition est très générale et vaut indépendamment des deux autres. Il en résulte un champ potentiel des saisines qui est extrêmement large. Encore faut-il que les auteurs de saisines du déontologue mettent en cause le comportement d'un élu *nommé* désigné, à l'exclusion de mises en cause généralisées qui visent indistinctement la collectivité communale, les services municipaux, voire l'administration en général. Cette exigence, pourtant peu contraignante, emporte l'irrecevabilité de la plupart des demandes adressées au déontologue par d'autres que les élus. Une *campagne d'information* devrait rappeler aux citoyens la faculté qui leur est ouverte de saisir le déontologue, à chaque fois qu'ils estiment qu'un élu ne s'acquitte pas de ses fonctions dans le respect des principes de la Charte de déontologie rappelés plus haut, tout en les rendant attentifs au fait que le déontologue n'est *pas un médiateur* en charge de résoudre les différends susceptibles de les opposer à l'administration municipale.

C'est ainsi qu'ont dû être déclarées irrecevables des demandes ayant trait à des problèmes de non respect allégué de la réglementation relative aux terrasses et installations de restaurants, à un litige indemnitaire opposant le requérant à une société d'économie mixte (dossier par ailleurs pendant devant les juridictions du travail) ou au non respect allégué d'une décision de la juridiction administrative relative à la communication des documents administratifs. Dans chaque cas, il est frappant que les administrés ont été dans l'incapacité de formuler leur demande en rapport avec le comportement d'un élu déterminé au regard de la Charte de déontologie.

Nonobstant ces irrecevabilités, le déontologue souhaite saisir l'occasion de son rapport annuel pour rendre attentif, au vu des griefs articulés par certains des auteurs des saisines qui lui ont été adressées, au prix que nos concitoyens attachent légitimement à ce que leurs demandes, qu'elles soient adressées aux élus ou à l'administration en général, soient *prises en considération et fassent l'objet d'une réponse*. La démocratie doit être un régime dans lequel

*chacun compte* : nul ne doit avoir le sentiment objectivement fondé que sa plainte, quels qu'en soient l'objet et la légitimité, n'est pas entendue par les détenteurs du pouvoir. Les convulsions liées au mouvement des « gilets jaunes » participent de ce sentiment qu'ont beaucoup de ne pas compter, d'être les destinataires de décisions publiques et non des citoyens devant faire l'objet de toute l'attention possible. Respect, transparence, courtoisie et exemplarité, ces principes inscrits dans la Charte de déontologie imposent aux élus une attention aux doléances des habitants de Strasbourg qui doit se traduire par une réponse dans un délai raisonnable à leurs demandes. Tout en étant conscient de l'impatience que peuvent susciter des demandes réitérées d'une manière qui peut paraître abusive, le déontologue recommande, dans la limite du raisonnable, une réponse attentive et respectueuse aux citoyens mécontents et inquiets, souvent même désemparés.

Au titre de l'exemplarité des élus, le déontologue insiste également sur l'importance fondamentale que revêt le *respect du droit* et, singulièrement de la *chose jugée*. Une collectivité publique se doit d'être irréprochable à cet égard, tant il est vrai qu'on ne peut exiger le respect du droit par les citoyens qu'à la condition de leur offrir le modèle d'une conduite attentive à en suivre avec diligence les prescriptions, quand bien même cela paraîtrait gênant ou inopportun. La construction de l'État de droit est l'affaire de tous et il appartient aux élus, quel que soit leur niveau de responsabilité, d'y être en permanence attentifs.

S'agissant enfin de la saisine émanant d'un élu au conseil municipal, le déontologue a estimé que les faits dénoncés, c'est à savoir la participation médiatisée de deux adjoints au maire à un événement festif organisé par un promoteur à l'occasion d'une opération d'urbanisme, ne révélaient aucune apparence de manquement des intéressés aux obligations imposées aux élus par la Charte de déontologie.

Conformément au souhait exprimé à l'occasion d'un Sommet citoyen, appuyé par le Maire, et à la suite d'une rencontre entre le déontologue et les représentants des groupes politiques au conseil municipal de Strasbourg, la Charte de déontologie a été amendée, de manière à prévoir la publicité des avis rendus par le déontologue après saisine par les citoyens. Initialement en effet, il avait été prévu que lesdits avis n'étaient communiqués qu'au conseiller municipal mis en cause, à l'exclusion de l'auteur de la saisine. Cette situation créait une dissymétrie entre la situation de l'élu mis en cause et celle de l'auteur de la demande, y compris lorsqu'il avait lui-même la qualité d'élu. Elle était de surcroît de nature à entretenir la suspicion sur l'élu visé par la plainte. Le principe de transparence imposait à l'évidence que l'auteur de la plainte, comme l'élu qu'elle visait, soit destinataire de l'avis du déontologue et qu'une publication en soit assurée sur le site de la Ville de Strasbourg, après anonymisation. Cette publicité ne concerne que les avis rendus sur les demandes jugées recevables.

### **Activités scientifiques, de communication et autres**

Une place à part doit être accordée à la participation à la Première Rencontre des déontologues locaux, organisée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et qui a eu lieu au Sénat, sous le haut patronage du président Larcher, le 17 mai 2018. Celle-ci a permis la confrontation d'expériences très diverses, allant du fonctionnement sans heurt majeur des commissions de déontologie mises en place par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou Île-de-France ou par la Ville de Paris aux tracasseries infligées, dès le lendemain de sa constitution,

au comité d'éthique de la Ville de Dunkerque. La participation de référents déontologues du Ministère des Affaires étrangères ou d'une autorité publique indépendante, l'Autorité des marchés financiers, a permis de confirmer l'identité essentielle des missions et des principes définis à l'occasion de leur accomplissement.

À Strasbourg même, le déontologue a été invité par le Cercle européen à un dîner-débat consacré à la déontologie de la vie publique à la lumière de l'expérience strasbourgeoise. Le thème a éveillé un vif intérêt et suscité de nombreuses questions.

### **Suivi des recommandations générales précédemment émises**

Le déontologue avait préconisé, dès sa première recommandation générale, en juin 2015, qu'un élu ne puisse accepter de la part de tiers cadeaux ou invitations d'un montant supérieur à 100 € par an et qu'il avise le déontologue au cas où il estimerait ne pas pouvoir les refuser. À ce jour, une seule déclaration en ce sens a été transmise au déontologue, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, avec indication du sort réservé aux cadeaux en question (ils ont été offerts aux proches collaborateurs de l'élu). Le déontologue s'étonne de cette rareté des déclarations, qui contraste fortement avec l'expérience de ses homologues. Ou bien les élus ne tiennent aucun compte de cette demande de déclaration, ou bien ils en interprètent trop restrictivement la portée. Car l'hypothèse de l'absence totale d'invitation d'un tel montant émanant, par exemple, de tel ou tel club sportif lui paraît hautement improbable.

La préconisation du découplage entre l'exercice d'activités dans des organismes privés extérieurs à la Ville (sociétés d'économie mixte, associations, etc) et le champ de la délégation consentie par le Maire est, à ce jour, restée sans effet. Il ne reste plus au déontologue qu'à espérer qu'il en sera tenu compte lors de la prochaine mandature... Il tient à rappeler que cette précaution lui paraît seule à même, en l'état de la législation sur la prise illégale d'intérêts et de son interprétation par la Cour de cassation, de prévenir les risques de nature pénale liés à une confusion des registres entre la collectivité publique en cause et des structures dont la Cour de cassation entend qu'elles restent pleinement extérieurs à elle. Il redit sa conviction que le partage des responsabilités inhérent au découplage entre les fonctions d'adjoint et celles de représentant de la collectivité au sein d'une structure privée peut être source d'un dialogue fructueux et d'un partage des responsabilités favorables à une bonne gestion publique.

### **Association à la réflexion sur des structures parallèles en charge de la déontologie et exercice de responsabilités à ce niveau**

En premier lieu, le déontologue a participé à certaines discussions précédant l'adoption du Pacte pour la démocratie à Strasbourg. La volonté de prévoir une instance chargée de vérifier que les dispositions de ladite Charte seront mises en œuvre conformément à l'esprit du texte et avec la cohérence nécessaire a débouché sur la proposition de confier cette mission au déontologue de la Ville. Il a été finalement décidé que serait institué un *Comité d'éthique*, présidé par le déontologue et formé de deux représentants des citoyens tirés au sort (une femme et un homme), du Maire ou de son représentant et du directeur général des services ou de son représentant. La solution collégiale, outre qu'elle permet d'éviter toute confusion terminologique avec la mission originelle et principale du déontologue, a l'avantage de permettre un dialogue entre les parties prenantes au Pacte (élus, responsables de l'administration et citoyens).

Ensuite, la nécessité de mettre en place, en application de la loi du 20 avril 2016, une instance en charge de la déontologie des fonctionnaires de la Ville (et de l'Eurométropole, les deux collectivités ayant choisi de recourir à une instance unique en la matière) a conduit à l'institution d'un *Collège de déontologie de l'administration* auquel participera le déontologue de la Ville.

### **Moyens matériels affectés au déontologue**

Un nouveau bureau a été affecté au déontologue, à l'Hôtel de ville, place Broglie (bureau 105). Le nouvel emplacement permet, comme le précédent, d'assurer la confidentialité des entretiens. Le déontologue rappelle qu'il est, sur rendez-vous, à la disposition des élus souhaitant discuter avec lui de toute question.

Le concours des services administratifs de la Ville, en particulier du service juridique, et celui du cabinet du Maire restent acquis au déontologue, qui tient à remercier en particulier M. Guillaume Chabrol pour son aide précieuse. Le service informatique de la Ville a également fait preuve de beaucoup d'efficacité et de gentillesse pour seconder le déontologue dans ses démêlés avec l'informatique.

Aucune dépense n'a été nécessaire, en 2018, pour l'activité du déontologue (les frais de déplacement et d'hébergement pour assister à la Rencontre des déontologues locaux ont été pris en charge par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique).

Il est rappelé que le déontologue peut être **contacté ou saisi** à l'adresse électronique : [patrick.wachsmann@strasbourg.eu](mailto:patrick.wachsmann@strasbourg.eu) et que les courriers par voie postale doivent porter : Monsieur le déontologue, Centre administratif, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex.

### **Conclusion**

Comme les précédents, le rapport pour l'année 2018 doit noter à la fois une montée en puissance de l'idée de déontologie de la vie publique au niveau national et une stagnation marquée au niveau strasbourgeois – comme si les énergies en la matière avaient été épuisées par la création pionnière d'une institution en charge de la déontologie. Il faut donc redire que seule l'émergence d'une sensibilité à cette dimension nouvelle de l'action publique, qu'elle soit le fait des élus ou des citoyens, permettra des progrès significatifs, et non pas seulement de façade, en la matière. Le déontologue de la Ville de Strasbourg tient à réaffirmer qu'il est à la disposition des élus et, plus largement, de ses concitoyens, pour contribuer, à leur côté, à une telle œuvre. Le « réflexe déontologique », la « culture déontologique » dont la déontologie de l'Assemblée nationale salue l'avènement depuis le mois de juin 2017 devraient également se manifester parmi les élus de la Ville de Strasbourg.

